

Annexe 4 : Auto-évaluation détaillée

Au regard des caractéristiques du projet, de son implantation et des mesures d'évitement et de réduction intégrées, le maître d'ouvrage estime que le projet devrait être **dispensé d'évaluation environnementale**.

Le projet relève de la rubrique **41 a)** de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement en raison du nombre de places de stationnement (55 places ouvertes au public), mais :

- Il est implanté au sein d'une **zone d'activités déjà urbanisée**, sur un terrain non bâti entouré de constructions d'activités ;
- La surface de plancher créée (**2 019 m²**) et l'emprise au sol du projet restent **modérées** ;
- Les impacts potentiels identifiés (imperméabilisation partielle des sols, modification limitée de la végétation existante, trafic routier additionnel, bruit et éclairage associés) sont **localisés et de faible intensité**, sans enjeu environnemental majeur (absence de sites Natura 2000, d'espaces naturels remarquables ou de continuités écologiques structurantes sur la parcelle) ;
- Le projet intègre des mesures significatives de réduction des impacts : surfaces perméables importantes dans le parking (50 %), gestion des eaux pluviales par infiltration, plantations d'arbres à large canopée, production d'énergie photovoltaïque, insertion paysagère dans un tissu bâti existant.

Dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible de générer des incidences notables sur l'environnement justifiant la réalisation d'une étude d'impact complète.